



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.1.2005
C(2005) 103/2

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Relative à la fourniture de lignes louées dans l'Union européenne

Partie 1 - Principales conditions de fourniture en gros de lignes louées

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Relative à la fourniture de lignes louées dans l'Union européenne

Partie 1 - Principales conditions de fourniture en gros de lignes louées

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET

Les lignes louées sont des éléments constitutifs fondamentaux du marché des communications, utilisés par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services en tant qu'infrastructure de transport de base sur laquelle reposent leurs services, et par les gros usagers professionnels comme moyen pour relier leurs sites dans le monde entier pour le transport des communications vocales et de données internes¹. Les fournisseurs de services internet dépendent largement de la disponibilité de lignes louées pour établir des connexions à la dorsale internet mondiale, aussi bien pour l'accès à large bande que pour l'accès à bande étroite. La disponibilité de lignes louées en temps utile et dans de bonnes conditions d'efficacité est une condition nécessaire au développement d'une infrastructure de communication de classe mondiale en Europe.

La présente recommandation (partie 1) a pour objet de donner aux autorités de régulation nationales des conseils pratiques, fondés sur les meilleures pratiques actuelles en matière de délais de fourniture, en ce qui concerne les mesures imposées aux fournisseurs de services de lignes louées qui ont été désignés comme opérateurs puissants sur ce marché.

Les parties suivantes traiteront d'autres aspects de la fourniture de lignes louées, dont la tarification.

2. RÉGULATION DES LIGNES LOUÉES

En vertu des directives «Lignes louées²» et «Interconnexion³», les autorités de régulation nationales étaient tenues d'imposer des obligations en matière de transparence et de non-discrimination pour certains services fournis par des opérateurs notifiés comme étant des opérateurs puissants sur le marché, et notamment pour les services de lignes louées. De plus, la directive «Lignes louées» et ses modifications ultérieures imposaient aux États membres d'assurer que les opérateurs notifiés fournissent un ensemble minimal de lignes louées et d'encourager la fourniture de types supplémentaires de lignes louées à haut débit.

¹ Le nombre de lignes louées fournies au détail n'augmente actuellement que dans certains États membres et dans les pays en voie d'adhésion. Cependant, dans la plupart des États membres, le nombre total de lignes louées au détail reste stable ou est même en régression. Pour l'Union européenne dans son ensemble, ce chiffre a baissé de 3 %. Voir à ce propos l'étude IDC EDMA réalisée pour le compte de la Commission européenne:

http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/implementation/studies/monitoringeutelcomop/finalwordversion.doc

² Directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165 du 19.6.1992, p. 27), modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE de la Commission (JO L 14 du 20.1.1998, p. 27).

³ Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199 du 26.7.1997, p. 32), modifiée par la directive 98/61/CE (JO L 268 du 3.10.1998, p. 37).

3. EFFET DES MESURES DE RÉGULATION SUR LE MARCHÉ

En ce qui concerne les délais de fourniture des lignes louées, les données recueillies pour préparer le rapport sur les lignes louées de 2002⁴ montrent des variations considérables entre les États membres. L'accent est mis sur les délais de mise à disposition de lignes louées numériques nationales d'une capacité de 64 kbit/s, 2 Mbit/s et 34 Mbit/s, qui sont le plus représentatives de l'évolution future du marché, et pour lesquelles les États membres peuvent fournir des données suffisantes.

Pour les lignes à 64 kbit/s, le délai de mise à disposition des circuits partiels de lignes louées varie selon un facteur de un à huit entre l'État membre où le délai est le plus court et celui où il est le plus long. Ce ratio entre la valeur la plus élevée observée dans un État membre et la valeur la moins élevée observée dans un autre État membre sera dénommé ci-après «ratio de variation». Dans certains États membres tels que l'Italie et la Finlande, la situation s'est considérablement aggravée depuis le rapport de l'an 2000⁵. Le ratio de variation pour le délai de fourniture d'une ligne à 2 Mbit/s est d'environ 5. Au Portugal et en Suède, le délai de fourniture des lignes non structurées à 2 Mbit/s a augmenté de 200 %; au Royaume-Uni, ce délai s'est accru de 150 % pour les lignes structurées et dans d'autres États membres comme le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, la Suède et la Finlande, la situation s'est aggravée considérablement depuis le rapport 2000, au moins pour l'un des deux types de lignes. En ce qui concerne les lignes non structurées à 34 Mbit/s, le ratio de variation est de 3. Au Danemark et au Portugal, la situation s'est considérablement aggravée depuis le rapport 2000.

Les différences de coûts ou de conditions d'exploitation ne permettent pas de justifier les écarts considérables entre les délais de fourniture constatés dans la Communauté.

Les délais de mise à disposition restent un sujet de préoccupation en ce qui concerne la fourniture de services de lignes louées dans l'UE. On enregistre des délais de fourniture très longs en Irlande, au Danemark et en Autriche.

L'expérience des autorités de régulation nationales montre que si les contrats relatifs à la fourniture de circuits partiels de lignes louées et de lignes louées en gros ne prévoient pas de sanctions financières en cas de retard dans la mise à disposition, il reste un risque indéniable que les lignes soient fournies tardivement⁶.

4. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Le nouveau cadre prévoit que les mesures existantes en ce qui concerne les lignes louées seront maintenues au moins jusqu'à ce qu'un réexamen des marchés en cause, des opérateurs désignés et des solutions imposées ait été mené conformément aux nouvelles règles. En

⁴ Le rapport sur les lignes louées de 2001 est disponible à la page http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/implementation/leasedlines/doc/COCOM02-10%20final.pdf

⁵ Voir l'annexe du rapport 2000 sur les lignes louées, disponible à la page http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/implementation/leasedlines/doc/Leasedlines2000.pdf

⁶ Voir l'annexe 3 du 8^e rapport de mise en œuvre, disponible à la page http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/implementation/annual_report/8threport/index_en.htm

fonction des résultats de ce réexamen, les mesures existantes seront annulées, adaptées ou maintenues et de nouvelles mesures pourront être imposées.

La Commission a déjà adopté des lignes directrices sur l'évaluation de la puissance sur le marché⁷ ainsi qu'une recommandation sur les marchés pertinents⁸.

Les marchés pour lesquels ce réexamen doit avoir lieu sont énumérés dans la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents et incluent le marché de détail concernant l'ensemble minimal de lignes louées (qui comprend les types de lignes louées spécifiés jusqu'à 2 Mbit/s inclus, tels que visés à l'article 18 et à l'annexe VII de la directive «Service universel» et dans la liste de normes publiée au Journal officiel⁹) et les marchés de gros de capacité locale réservée (fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et, le cas échéant, fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain).

Lorsqu'à la suite d'une analyse de marché, une autorité de régulation nationale maintient des obligations concernant la fourniture de types spécifiques de lignes louées relevant de l'ensemble minimal conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive «Service universel», elle doit, pour ces types spécifiques de lignes louées, imposer les conditions définies à l'annexe VII de la directive «Service universel», c'est-à-dire suivre les principes fondamentaux de non-discrimination, d'orientation sur les coûts le cas échéant, et de transparence. Pour les lignes louées qui n'appartiennent pas à l'ensemble minimal mais relèvent tout de même des marchés répertoriés dans la recommandation sur les marchés pertinents, la gamme des remèdes qui peuvent être imposés par les ARN est celle définie aux articles 8 à 13 de la directive «Accès».

⁷ Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (JO C 165 du 11.7.2002, p. 6).

⁸ Recommandation de la Commission C(2003) 497 du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

⁹ 2002/C331/04, JO C 331 du 31.12.2002, p. 32.

Explicitation des sous-ensembles de lignes louées mentionnés dans la présente recommandation

Fourniture au détail de lignes louées:	Lignes louées fournies aux utilisateurs finals
Fourniture en gros de lignes louées:	Lignes louées fournies à un tiers qui souhaite approvisionner les utilisateurs finals
Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées / de segments de lignes louées sur le circuit interurbain	conformément à la définition donnée dans la recommandation sur les produits et services du 11 février 2003 ¹⁰
Ensemble minimal de lignes louées	tel que défini à l'article 18, paragraphe 1, de la directive «Service universel»
Circuit partiel de ligne louée:	aux fins de la présente recommandation, est défini comme étant la liaison spécialisée entre les locaux du client et le point d'interconnexion du nouvel entrant, et est considéré comme un type particulier de ligne louée en gros

5. APPLICABILITÉ DE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION

La présente recommandation ne préjuge pas de l'analyse de marché effectuée par les ARN conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16 de la directive «Cadre».

La présente recommandation s'applique uniquement dans les cas où des obligations de non-discrimination sont imposées à des opérateurs qui fournissent des services de lignes louées, et dans ce cas uniquement à la fourniture de circuits partiels de lignes louées et à la fourniture en gros de lignes louées.

Lorsque les ARN constatent qu'il existe une concurrence effective sur les marchés de lignes louées de types spécifiques, elles doivent supprimer les obligations ex ante conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la directive «Cadre», et la présente recommandation ne s'applique pas.

6. LES MESURES RECOMMANDÉES

6.1. Méthodologie

Les meilleures pratiques actuelles en ce qui concerne les délais de fourniture de lignes louées au détail sont définies en comparant les données de tous les États membres et en identifiant l'État membre qui se classe troisième (par ordre ascendant) pour le délai de livraison¹¹.

¹⁰ Voir la note de bas de page n°8.

¹¹ Une approche analogue a été suivie en ce qui concerne les tarifs d'interconnexion pour les services de terminaison d'appel dans la recommandation 98/511/CE de la Commission du 29 juillet 1998

Les structures de réseau existantes des opérateurs désignés servent des objectifs multiples. Ainsi, il n'a pas été possible d'optimiser les structures de réseau et les procédures internes dans le seul but d'abaisser le coût des circuits partiels de lignes louées ou de raccourcir le délai de mise à disposition des lignes louées en gros. Il faut aussi noter que certains facteurs tels que la densité du réseau, les conditions de travail et les facteurs géologiques varient d'un État membre à l'autre. Bien que ces variations aient une certaine influence sur les délais de fourniture auxquels qu'il est possible de parvenir, on estime que les chiffres des «meilleures pratiques actuelles» recommandés dans le présent document permettent de tenir compte de ces différences. Le chiffre de l'État membre classé troisième a d'ailleurs déjà été atteint en pratique dans trois États membres, où les facteurs précités sont différents.

6.2. Accords de niveau de service et délais de fourniture

Les informations concernant les meilleures pratiques actuelles en matière de délai de fourniture sont disponibles pour les lignes louées au détail¹² dont la capacité correspond le plus aux besoins des utilisateurs, à savoir les circuits numériques à 64 kbit/s, 2 Mbit/s et 34 Mbit/s.

Dans le contexte de la fourniture de lignes louées dans des conditions de concurrence, la présente recommandation conseille aux ARN de faire en sorte que les opérateurs qui fournissent des services de lignes louées en étant soumis à une obligation de non-discrimination fournissent les produits de lignes louées *en gros*, qui incluent par définition les circuits partiels de lignes louées, aux termes d'accords de niveau de service contraignant et en respectant les délais de fourniture contractuels. Ces délais de fourniture contractuels devraient être aussi courts que possible et au moins permettre à des opérateurs concurrents sur les marchés de détail de respecter les délais correspondant aux meilleures pratiques sur ces marchés.

Le but poursuivi, en mettant en lumière les délais de mise à disposition pour toutes les longueurs de ligne, est de stimuler l'émergence d'un marché des lignes louées concurrentiel et notamment le développement rapide des réseaux à haut débit.

6.3. Sanctions financières

Les ARN devraient veiller à ce que les contrats comprennent des sanctions financières proportionnées au cas où le délai de fourniture fixé par contrat et d'autres conditions ne seraient pas respectés. Ces sanctions prendraient la forme d'un montant fixe dû pour chaque jour de retard par ligne commandée. En cas de contestation d'un retard, la charge de la preuve devrait incomber à l'opérateur désigné.

concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 - Tarification de l'interconnexion), modifiée par la recommandation 2000/263/CE de la Commission du 20 mars 2000 et par la recommandation C(2002) 561 (2002/175/CE) de la Commission du 22 février 2002.

¹² Aux fins de la présente recommandation, on considère que les informations relatives aux délais de fourniture communiquées par les États membres en vue de la rédaction du rapport sur les lignes louées reflètent suffisamment la situation qui prévaut sur les marchés de détail. Le rapport ne fait pas de distinction entre la location de lignes au détail et en gros, mais ce n'est que dans quelques États membres qu'on a pu observer, sur la période couverte par le rapport, des délais de fourniture plus favorables pour les lignes louées en gros par rapport aux lignes louées au détail. Là où les conditions de détail étaient comparativement plus favorables, les opérateurs ont souvent recouru aux offres de détail, même pour leurs activités de gros.

Les sanctions financières devraient être suffisamment dissuasives pour assurer le respect des délais de fourniture. Les ARN devraient notamment tenir compte du fait qu'un retard de fourniture entraîne des pertes et des désavantages concurrentiels pour les opérateurs contractants en concurrence sur les marchés de détail. Ces désavantages sont notamment la perte de revenus sur le marché de détail pour les lignes concernées, en raison de l'incapacité à assurer des délais de livraison serrés et contraignants, et le désavantage concurrentiel dû au fait que l'entreprise qui a commandé les lignes à un opérateur désigné est perçue sur le marché comme incapable de respecter les délais de livraison convenus pour les lignes louées au détail en général.

Les dommages s'accroissent avec la durée du retard de livraison. Le système de sanctions financières doit inciter le fournisseur à viser une livraison rapide, même dans les cas où il y a déjà un retard.

6.4. Champ d'application

La disponibilité de lignes louées caractérisées par une plus grande largeur de bande et un débit supérieur à 34 Mbit/s prend de plus en plus d'importance, en particulier pour les communications à haut débit. Une analyse du marché peut révéler que les lignes de capacités intermédiaires entre 64 kbit/s, 2 Mbit/s et 34 Mbit/s ont aussi leur importance. Toutefois, la Commission n'a pas collecté de données comparables sur ces lignes. Quoi qu'il en soit, si des obligations sont imposées à propos de ces lignes, les ARN peuvent décider d'adopter une approche analogue à celle exposée dans la présente recommandation.

7. CONCLUSION

En résumé, la présente recommandation devrait à nouveau contribuer de façon notable à la création d'un marché plus concurrentiel pour la fourniture de services de lignes louées et de services d'accès rapide à l'internet dans la Communauté. Les utilisateurs installés en Europe, et plus particulièrement aux PME, pourront ainsi profiter d'offres plus concurrentielles.